

Amendement 100
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils ***tant pour les opérations B2B que*** pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

Amendement

(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement, ***tout en protégeant la liberté contractuelle***. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient en principe être limités à 30 jours civils pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***Dans le même temps, il convient d'accorder une certaine souplesse aux entreprises afin qu'elles puissent bénéficier de la liberté contractuelle et négocier un délai de paiement plus long lorsqu'il est nécessaire, en particulier, de répondre aux besoins de certains modèles d'entreprise et pratiques sectorielles concernant la faible rotation et la saisonnalité des catégories de produits. Ces modalités devraient être mutuellement bénéfiques pour les créanciers et les débiteurs. La facturation électronique peut aussi être un outil utile à cet égard, en réduisant le délai de paiement, car elle aiderait les créanciers à***

***prouver la date de réception de la facture
en cas de doute ou de litige.***

Or. en

Justification

La flexibilité concernant le délai de paiement dans les transactions commerciales B2B devrait être préservée afin de refléter les réalités du marché et de répondre aux besoins de certains secteurs. L'absence de plafonnement du délai de paiement, ainsi que la condition d'équité et d'égalité des avantages tant pour le débiteur que pour le créancier inciteront les parties au contrat à opter pour le délai de paiement le plus court possible et éviteront une bureaucratie et une complexité inutiles pour les entreprises.

17.4.2024

A9-0156/101

Amendement 101
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *Il est nécessaire de reconnaître l'existence de certains modèles commerciaux et de certaines pratiques sectorielles qui exigent des délais de paiement plus longs. Cela est particulièrement pertinent pour les catégories de produits caractérisées par une faible rotation et une forte saisonnalité, par exemple les biens culturels, y compris les secteurs de la production, de la distribution et de la vente au détail de livres. Le commerce de détail de livres dispose d'une organisation unique au sein du paysage plus large du commerce de détail, ayant développé, au fil des décennies, un modèle économique équilibré qui utilise des conditions de paiement longues et flexibles, mutuellement bénéfiques et souhaitables, dans le but principal de proposer une offre diversifiée de livres enrichissant la culture européenne, ainsi que de maintenir un cycle de rotation efficace des livres et un flux de trésorerie sain pour les librairies.*

Or. en

17.4.2024

A9-0156/102

Amendement 102
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide. En particulier dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

supprimé

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas établir de nouvelles règles pour les procédures de passation de marchés publics, qui sont déjà régies par les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE. L'introduction de nouvelles dispositions, telles que l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de vérifier tous les paiements aux sous-traitants, impose des charges inutiles sans garantir les résultats souhaités, à savoir des paiements rapides. En outre, la question de la confidentialité contractuelle n'est toujours pas résolue.

AM\1301304FR.docx

PE760.676v01-00

17.4.2024

A9-0156/103

Amendement 103
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Compte tenu de la nécessité de renforcer la transparence et la responsabilité dans les transactions commerciales, et conformément aux objectifs de promotion d'une gestion financière responsable et de pratiques commerciales équitables, les autorités chargées de l'application dans les États membres pourraient utiliser les rapports sur les pratiques de paiement prévus par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas établir de nouvelles obligations de déclaration, ni pour les entreprises ni pour les pouvoirs adjudicateurs, car cela impose des charges inutiles sans garantir les résultats souhaités, à savoir des paiements rapides. Toutefois, les autorités chargées de l'application dans les États membres pourraient utiliser, dans le cadre de leurs activités, les rapports prévus par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

17.4.2024

A9-0156/104

Amendement 104
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.***

1. Dans les transactions commerciales ***où le débiteur est une autorité publique***, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services ***conformément à l'accord contractuel. Lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, le délai de paiement ne dépasse pas trente jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services.***

Dans les transactions commerciales entre entreprises, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans le contrat et à condition que cela ne soit pas manifestement inéquitable pour le créancier.

Justification

La flexibilité concernant le délai de paiement dans les transactions commerciales B2B devrait être préservée afin de refléter les réalités du marché et de répondre aux besoins de certains secteurs. L'absence de plafonnement du délai de paiement, ainsi que la condition d'équité et d'égalité des avantages tant pour le débiteur que pour le créancier inciteront les parties au contrat à opter pour le délai de paiement le plus court possible et éviteront une bureaucratie et une complexité inutiles pour les entreprises.

17.4.2024

A9-0156/105

Amendement 105
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils ***à compter de l'achèvement de cette procédure.***

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, ***aux fins du présent règlement***, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ***à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans le contrat, dans les limites du droit national, et à condition que cela ne soit pas manifestement inéquitable pour le créancier.*** Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils ***après la conclusion de cette procédure ou après réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, si cette dernière intervient plus tard.***

Or. en

Justification

Afin de soutenir l'objectif du présent règlement, la durée maximale par défaut de la

AM\1301304FR.docx

PE760.676v01-00

procédure d'acceptation ou de vérification ne devrait pas dépasser 30 jours. Néanmoins, afin de garantir la pleine conformité des biens ou des services avec le contrat ou la loi, la flexibilité contractuelle devrait être permise dans les limites du droit national, lorsqu'elle est expressément convenue dans le contrat, et pour autant qu'elle ne soit pas manifestement inéquitable pour le créancier, en particulier dans le cas de contrats particulièrement complexes.

17.4.2024

A9-0156/106

Amendement 106
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4

supprimé

*Paiements aux sous-traitants dans le
cadre de marchés publics*

1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE⁵⁶ du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.

2. Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas reçu les preuves visées au paragraphe 1 ou dispose d'informations concernant un paiement tardif effectué par le contractant principal à ses sous-traitants directs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en informe sans délai l'autorité chargée de

AM\1301304FR.docx

PE760.676v01-00

l'application de son État membre.

⁵⁶ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas établir de nouvelles règles pour les procédures de passation de marchés publics, qui sont déjà régies par les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE. L'introduction de nouvelles dispositions, telles que l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de vérifier tous les paiements aux sous-traitants, impose des charges inutiles sans garantir les résultats souhaités, à savoir des paiements rapides. En outre, la question de la confidentialité contractuelle n'est toujours pas résolue.

17.4.2024

A9-0156/107

Amendement 107
Antonius Manders
au nom du groupe PPE

Rapport
Róza Thun und Hohenstein
Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

A9-0156/2024

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les transactions commerciales effectuées après la date d'application du présent règlement sont soumises aux dispositions du présent règlement, **y compris lorsque** le contrat concerné a été conclu avant cette date.

3. Les transactions commerciales effectuées après la date d'application du présent règlement sont soumises aux dispositions du présent règlement, **sauf si** le contrat concerné a été conclu avant cette date.

Or. en

Justification

Compte tenu de la complexité des chaînes d'approvisionnement et des conditions de paiement déjà convenues dans les contrats actuels, le règlement sur les retards de paiement devrait prévoir suffisamment de temps de transition et s'appliquer aux nouveaux contrats. Si le règlement était appliqué rétroactivement aux contrats existants à compter de sa date d'entrée en application, cela créerait une charge administrative importante pour les entreprises.